



# Mosson Coulée Verte

Le Mercure esc. 253, 164, avenue de Barcelone 34080 Montpellier

Tél. Fax 04 67 75 81 56 e-mail : [apmcv@club-internet.fr](mailto:apmcv@club-internet.fr)

Vailhauquès, Le 10 novembre 2014

M. Marcel Bourcelot, commissaire enquêteur

Chargé de l'enquête publique Installation de pré-traitement de déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés (DASRI) et de stockage de déchets dangereux à l'écoparc de Bel Air à Vailhauquès

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'association Mosson Coulée Verte, association agréée en environnement par la Préfecture de l'Hérault sur l'ensemble du département de l'Hérault et siégeant à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens, souhaite faire les observations suivantes dans le cadre de l'enquête publique :

## 1. Identité et capacité du gérant

Le journal La Provence a relaté le 24 mars 2013 que le gérant de JCG environnement avait été définitivement interdit de gérer une société dans le cadre d'un jugement concernant une autre des sociétés qu'il gère, Technopure, et son activité antérieure à la création de JCG environnement, le désamiantage.

Sans préjuger de la suite qui aurait pu être donnée à cette condamnation ces six derniers mois, cette situation nous interpelle. La bonne prise en compte de l'environnement dans le fonctionnement de l'usine et de la remise en état du site après exploitation demande en effet une stabilité dans la direction de l'opérateur.

Cette situation indique par ailleurs qu'un nouveau dirigeant pourrait être en train de préparer la gérance de l'entreprise et donc du projet à Vailhauquès. Le dossier, en étant déposé actuellement, ne permet pas d'avoir accès à cette information.

## 2. Manquement au principe d'information transparente

Notre association a eu connaissance de ce projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) uniquement à l'occasion de l'enquête publique, soit deux années après l'accord de principe donné à l'entreprise par le gestionnaire de la zone d'activité Ecoparc de Bel air.

Si l'information avait circulé de façon plus ouverte, nous aurions pu jouer notre fonction d'association environnementale agréée et alerter l'autorité environnementale pendant son étude du dossier, en particulier sur les risques découlant de facteurs autres que la réglementation environnementale. Cela n'a pas été le cas.

## 3. Défauts de complétude du dossier

Le dossier ne comporte pas d'analyse des besoins inhérents au traitement des DASRI au plan régional. Il est donc impossible d'évaluer l'intérêt de créer une nouvelle installation. Ainsi, l'origine des déchets dangereux autres que DASRI est décrite de façon sommaire : entreprises diverses, déchetteries, ménages. Nous pourrions en déduire que ceci pourrait couvrir les 3 filières hors DASRI définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux : (1) DASRI, (2) déchets dangereux industriels, (3) déchets dangereux diffus d'activité, (4) déchets dangereux diffus des ménages.

Les documents 3 et 8 et page 103 ne permettent pas de visualiser le périmètre du dossier : la carte est tronquée, alors que le périmètre devrait être un cercle de 300 mètres.

L'analyse des tonnages est basée sur les chiffres de 2008 de DASRI produits. L'étude ne fournit pas d'actualisation. Il manque les données relatives à Montpellier.

Les données sont obsolètes : p.59, le PPA en cours de révision de l'aire urbaine de Montpellier a élargi son périmètre et comprend la commune de Vailhauquès. Il serait souhaitable de le prendre en compte.

p .60, contrairement à ce qui est affirmé, le SRCAE Languedoc-Roussillon a été approuvé par la Région et l'Etat, respectivement en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013, et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013.

## 4. Absence d'intérêt environnemental du projet

Notre association est, en cohérence avec le nouveau Plan national déchets, d'une façon générale favorable à toute solution permettant le traitement local des déchets plutôt que leur transport éloigné.

### *Matières premières*

Néanmoins, dans le cas présent, la plateforme proposée ne réduira pas ces déplacements, du fait qu'elle prévoit de capter les déchets dans un rayon de 70 km et Nîmes et à 55 km, malgré la rationalité affichée de compléter une absence de solution de proximité pour Montpellier. La plateforme proposée cherchera à capter des DASRI produits sur Nîmes alors qu'une usine de traitement des DASRI y existe déjà.

## Traitement des DASRI

Il existe actuellement deux modes de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux autorisés selon l'article R.1335-8 du code de la santé publique :

- le traitement par incinération : co-incinération dans une usine d'incinération des ordures ménagères ou dans une usine spécifique d'incinération (incinération dans une usine spécifique aux DASRI ou co-incinération dans une unité d'incinération des déchets dangereux);
- le prétraitement par désinfection, suivi d'un traitement par la filière des ordures ménagères.

Or curieusement, la convention avec la SMN Nicollin n'indique aucunement le débouché des déchets traités par désinfection.

Les deux usines régionales d'incinération de déchets fonctionnent actuellement bien en deçà de leur capacité. La solution proposée ne présente, en l'état, pas d'intérêt significatif par rapport à l'envoi direct à l'incinération.

Par ailleurs les cimenteries Lafarge constituent une filière de co-génération d'énergie, notamment à partir de déchets non dangereux (ou déchets dangereux prétraités) largement présente dans la région. L'argument présentant le prétraitement des DASRI comme une alternative à l'incinération n'est plus d'actualité.

Enfin, pour les déchets dangereux hors DASRI, l'argument de proximité à Montpellier n'est pas pertinent. Le PREDD<sup>1</sup> listait (page 52) 12 centres de transit en Languedoc-Roussillon dont 2 sur la commune de Montpellier et 3 à proximité (Castelnau le Lez, Baillargues, Frontignan).

La législation demande de prévoir une solution alternative de traitement en cas de dysfonctionnement du process de désinfection. Une convention avec une entreprise pratiquant l'incinération est donc indispensable. On peut s'étonner néanmoins d'en voir deux, notamment une avec l'entreprise Pizzorno qui prévoit l'envoi des déchets à Toulon, ce qui augmente considérablement la distance de transport par rapport à l'existant.

Les conventions ne mentionnent aucun volume ou tonnage permettant d'éclairer la nature des déchets concernés.

### 5. Défaut de traçabilité pour le stockage des déchets dangereux hors DASRI

Deux activités sont prévues pour l'installation : le traitement des DASRI et le stockage de déchets dangereux. Le dispositif de traçabilité envisagé concerne les conteneurs de DASRI. Pour les déchets dangereux hors DASRI, rien n'indique qu'un tel dispositif sera mis en place.

Le principe de séparation de chaînes de manutention est à la base de la traçabilité dans les process industriels. Il n'est pas respecté dans le cas présent.

---

<sup>1</sup> PREDD : Plan régional d'élimination des déchets dangereux)

## 6. Risques de pollution de l'eau

Tout en mentionnant que la profondeur de l'eau est de plus de 70 mètres, le rapport (page 55) omet de mentionner la nature karstique du sol dont cette profondeur est une caractéristique. Qui dit sol karstique, dit sol très fissuré et donc écoulements souterrains d'eau particulièrement vulnérables.

L'Ecoparc de Bel air avait bien pris cette contrainte en compte en créant une zone destinée uniquement à accueillir des activités non polluantes. Le présent projet est en totale contradiction avec cette approche initiale.

Les produits de désinfection utilisés, ainsi que le mentionne l'annexe 12, sont extrêmement dangereux pour l'environnement et en particulier les milieux aquatiques. Rien n'est mentionné quant à la dilution des produits de désinfection dans les eaux usées devant transiter vers la station d'épuration (STEP). Il est seulement indiqué « traces ». Contrairement à ce qui est écrit p. 94, rien, dans la convention de rejet, n'est mentionné sur la teneur en produits désinfectant. Il est simplement indiqué que les effluents ne doivent pas entraver le fonctionnement de la STEP.

Par ailleurs, si le process décrit pour l'entreposage des DASRI et la gestion des effluents semble être de nature à prévenir un risque de pollution accidentelle, le dossier ne précise pas comment ce risque est traité pour les autres déchets dangereux, stockés dans deux pièces du bâtiment.

Par ailleurs, pendant la phase de chantier, aucune mesure d'évitement d'atteinte au sol et sous-sol n'est mentionnée p.99.

Le rapport de présentation du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens décrit (page 8) la vulnérabilité de la ressource servant à l'alimentation en eau potable, dont la majeure partie est d'origine karstique et est donc soumise à des risques de pénurie ou de pollution accidentelle : *« les milieux karstiques sont non filtrants et non protégés par des terrains imperméables ou des couches superficielles favorables à la dégradation des polluants. Ils sont très vulnérables aux pollutions. La vulnérabilité aux pollutions bactériologiques est forte du fait de la surface importante des affleurements du calcaire et de l'absence de sol ».*

Seule la notion de périmètre de protection de captage d'eau potable, réglementaire pour l'Agence régionale de la santé, est utilisée dans le rapport. Or elle est fortement insuffisante en milieu karstique. C'est la notion d'aire d'alimentation de captage, promue par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et le Grenelle de l'environnement, qu'il faudrait utiliser. Le SAGE révisé confirme le manque de connaissances sur le fonctionnement des masses d'eau karstique et a prévu d'améliorer l'étude du karst Mosson. Dans l'attente d'une meilleure connaissance du fonctionnement de la masse d'eau, c'est une attitude de prudence qui s'impose sur toute zone karstique.

## 7. Conclusion

Compte tenu de :

- L'absence d'intérêt environnemental du projet,
- L'utilisation de produits désinfectants extrêmement dangereux pour les milieux aquatiques,
- Le risque de pollution accidentelle sur karst,
- Les défauts de complétude du dossier,
- L'incertitude sur la stabilité de la gérance de la société,

**L'association Mosson Coulée Verte donne un avis défavorable au projet.**

Je vous saurai gré de bien vouloir prendre en compte ces observations dans votre rapport d'enquête et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour l'association Mosson Coulée verte

Magali BONNET  
Présidente

Claude SAINT-PIERRE  
Administratrice